

Pendant la durée de sa situation de fonctionnaire stagiaire, M. Nyarou :

1°) ne sera pas assujéti à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite ;

2°) bénéficiera de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 1-MFE-MTP du 25 février 1975
fixant les taux de redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur l'aéroport de Lomé.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu les articles 4 et 11 du décret n° 61-54 du 30 juin 1961 portant création de redevances d'atterrissage, d'usage des dispositifs d'éclairage et de prolongation d'ouverture sur l'aéroport de Lomé, modifié par le décret n° 67-177 du 1^{er} septembre 1967 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,

ARRETEMENT :

Article premier — Les taux de la redevance d'atterrissage prévus à l'article 4 du décret 61-54 du 30 juin 1961 sont fixés comme suit :

- 1 — Pour les aéronefs effectuant un trafic international :
 - 405 francs cfa par tonne pour les vingt cinq premières tonnes ;
 - 810 francs cfa par tonne de la vingt sixième à la soixante quinzième tonne ;
 - 1145 francs cfa par tonne au-dessus de la soixante quinzième tonne.
- 2 — Pour les aéronefs effectuant un trafic national :
 - 85 francs cfa par tonne pour les quatorze premières tonnes avec minimum de perception de 215 frcs ;
 - 320 francs cfa par tonne de la quinzième à la vingt cinquième tonne ;
 - 640 francs cfa par tonne de la vingt sixième à la soixante quinzième tonne ;
 - 810 francs cfa par tonne au-dessus de la soixante quinzième tonne.
- 3 — Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes :
 - 215 francs cfa.

Art. 2 — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage prévu à l'article 11 du décret 61-54 du 30 juin 1961 est fixé uniformément à 4.300 francs cfa par atterrissage ou décollage.

Art. 3 — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté interministériel n° 15-MFE-MTP du 26-4-1974.

Art. 4 — Les taux fixés aux articles 1 et 2 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Art. 5 — Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 25 février 1975

Le ministre des Finances et de l'Economie,
E. Kodjo

Le ministre des travaux publics, des mines,
des transports, des postes et télécommunications

A. G. Mivédor

ARRETE N° 113-MFE-SG du 2 avril 1975 relatif à l'émission de chèques par les entreprises d'Etat.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 73-158 du 21 août 1973 fixant la composition du gouvernement,

ARRETE :

Article premier — Afin d'éviter des fraudes au préjudice des entreprises d'Etat, il est désormais formellement interdit à ces entreprises (société d'Etat, établissement public ou para-public etc... d'émettre des chèques au porteur.

Art. 2 — Les entreprises d'Etat n'émettront des chèques à vue que jusqu'à concurrence de cent mille (100.000) francs cfa.

Au delà de ce plafond, les paiements effectués par ces entreprises se feront par chèques barrés ou par virement.

Lomé, le 2 avril 1975

Ed. Kodjo

ARRETE N° 116-MFE-DA du 2 avril 1975 fixant le tarif automobile applicable au Togo.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;

Vu la proposition de relèvement du tarif automobile en date du 2 juillet 1974 des organismes d'assurances,

ARRETE :

Article premier — Le tarif automobile responsabilité civile accidents illimitée est relevé de 25 %.

Art. 2 — Les primes des autres garanties de l'assurance automobile sont sans changement.

Le tableau des primes applicables au Togo est en conséquence modifié selon l'annexe au présent arrêté.

Art. 3 — Les nouvelles primes entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 1975. Elles s'appliqueront aux contrats en portefeuille y compris ceux à primes fractionnées à compter du 1^{er} mai 1975 et au fur et à mesure de leur prochaine échéance ou expiration annuelle.